

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2025

Préambule :

Le présent document régit de manière exclusive les relations contractuelles entre le Syndicat Mixte du Circuit du Var et sa base de loisirs ci-après dénommé « Circuit du Var » situé Route des Mayons 83340 Le Luc en Provence et toute personne physique ou morale, professionnel ou particulier, ci-après dénommé « le Client » qui achète une prestation proposée par le Circuit du Var.

Ce document est systématiquement communiqué à tout Client en étant joint au devis pour lui permettre de passer commande auprès du Circuit du Var.

Le fait pour le Client de passer commande implique une adhésion entière et sans restriction au présent document et au règlement intérieur disponible sur notre site internet www.circuitduvar.com et disponible à l'entrée du Syndicat Mixte.

Le Client déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des présentes conditions générales de vente et y adhérer sans réserve.

I- Modalités de réservation et de paiement

Prix :

Tous les prix communiqués au Client sont exprimés en TTC. Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la commande. Tout changement éventuel du taux légal de la TVA française entre le jour de la commande et celui de la prestation sera répercuté sur le prix des prestations vendues.

Réservations et paiement :

Toute demande de réservation de la piste et/ou des espaces extérieurs doivent faire l'objet d'un mail à contact@circuitduvar.com à la suite duquel un devis sera transmis. Ce dernier devra être retourné signé par le Client par mail au Syndicat Mixte ainsi que le règlement de sécurité et de tranquillité publique. L'acompte mentionné sur le devis devra également être réglé par virement au Syndicat Mixte suite à l'émission d'une facture. Sans ces éléments, les dates et les prestations resteront disponibles à la commercialisation.

Acompte :

A la signature du devis, un acompte sera demandé au Client pour valider les prestations selon les modalités suivantes :

- Réservations de 1 à 10 journées espacées dans l'année : versement d'un acompte égal à 1 jour réservé
- Réservations de plusieurs jours consécutifs : versement d'un acompte qui est égal à la moitié de la période réservée

L'acompte peut être payé par virement, chèque ou encore par carte bancaire (sur place).

Solde de la facture :

Le solde de la facture devra être réglé avant la date de la prestation ou au plus tard le matin même par carte bancaire avant le début de la manifestation. Le non-paiement dans les délais impartis peut entraîner l'annulation des prestations réservées sans aucun remboursement ni report possible.

Délais de paiement :

Toute facture devra être payée au plus tard 30 jours après sa date d'émission. Sans paiement au-delà de ce délai, la créance sera directement transmise au Trésor Public de Draguignan.

II- Annulation

Les prestations ne sont ni échangeables ni remboursables. Toute annulation doit faire l'objet de la part du Client d'un mail à contact@circuitduvar.com. L'annulation implique le non-remboursement de l'acompte versé lors de la réservation. Dans la mesure du possible et sans aucune garantie, le Syndicat Mixte essaiera de proposer au Client une date de report durant l'année. L'annulation à moins de 30 jours ouvrés de la/ ou les dates réservées implique la facturation à 100% du prix mentionné sur le devis préalablement signé. Dès réception du courrier d'annulation de la part du Client, le Syndicat mixte remettra à la commercialisation les prestations réservées.

En cas de conditions météorologiques ou de forces majeures ne permettant pas la pratique d'une activité sur la piste (décision prise uniquement par le chef de poste du jour et/ou la direction) ou le maintien d'un événement au sein des espaces extérieurs, le Syndicat Mixte essaiera dans la mesure du possible et sans aucune garantie de proposer au Client une date de report durant l'année en cours. Cette annulation ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

Le Syndicat Mixte annulera toute manifestation sans aucun remboursement pour le Client si ce dernier ne lui a pas fourni les documents administratifs nécessaires à son événement (responsabilité civile organisateur, déclaration de manifestation auprès des services de l'État compétent si besoin, autorisation de manifestation auprès des services de l'État compétent si besoin, etc...)

III- Rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L.221-28 12° du Code de la consommation, la prestation constituant une activité de loisirs fournie à une date ou à une période déterminée, le Client ne dispose pas de droit de rétractation, ce qu'il reconnaît expressément.

IV- Responsabilité

Le Client s'engage à respecter le règlement intérieur du site téléchargeable sur notre site internet www.circuitduvar.com et disponible à l'entrée du Syndicat Mixte ainsi que le règlement de sécurité (à nous retourner signé lors de la réservation).

Le Client s'engage à respecter les consignes de sécurité émises par le chef de poste du jour et à en avertir l'ensemble de ses participants via un briefing de sécurité obligatoire. En cas de conduite ou comportement dangereux de l'un des participants du Client, le Syndicat Mixte pourra l'exclure de la manifestation sans aucun remboursement.

Le Client s'engage à fournir au Syndicat Mixte sa responsabilité civile organisateur avant sa manifestation et à vérifier que l'ensemble de ses participants disposent des assurances obligatoires nécessaires notamment la responsabilité civile piste pour l'ensemble des motos et voitures.

Le Client s'engage à détenir et à fournir au Syndicat Mixte les qualifications nécessaires pour l'organisation de sa manifestation à savoir :

- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du sport spécialisé « Sport automobile » avec mention « perfectionnement pilotage » ainsi que la carte professionnelle délivrée par la Préfecture en cours de validité pour du coaching

ou du conseil en pilotage et des stages de pilotage automobile
- Diplôme d'État ou certifications professionnelles et carte professionnelle en cours de validité pour du coaching ou du conseil en pilotage et des stages de pilotage moto

Le Client ainsi que ses participants sont responsables de leurs effets personnels et de leurs matériels, le Syndicat Mixte ne pourra être tenu responsable en cas de pertes, vols ou dégradations.

V- RGD

Les données personnelles du Client sont traitées et collectées par le Syndicat Mixte dans l'unique but la gestion administrative et financière des prestations souscrites. Ces données seront utilisées uniquement par le Syndicat Mixte et ses partenaires situés en Union Européenne. Ces données seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et jusqu'à 5 ans après sa fin.

Depuis le 25 mai 2018, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour un motif légitime qu'il peut exercer en adressant un mail au Syndicat Mixte à contact@circuitduvar.com en joignant un justificatif d'identité.

À tout moment, le Client peut introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site <https://www.cnil.fr/fr>

VI- Assurance

Le Syndicat Mixte est assuré auprès de la société ABEILLE ASSURANCES sous le contrat n° 79072501

VII- Litiges

Le contrat conclu entre le Client et le Syndicat Mixte est régi par loi française. Toute contestation relative à son interprétation ou à son exécution relèvera de la compétence exclusive des juridictions compétentes.



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le règlement intérieur est un document qui régit les rapports entre toute personne entrant dans l'enceinte du Syndicat Mixte. Il définit les conditions générales d'utilisations du Syndicat Mixte. Il est destiné à préciser les obligations de tous et à garantir la sûreté et la sécurité sur le site. Il est rappelé le caractère dangereux des activités se déroulant sur les installations du Syndicat Mixte. Toute personne accédant à l'enceinte du Syndicat Mixte accepte et assume sous son entière responsabilité les risques encourus du fait de sa présence ou participation aux activités qui s'y déroulent sans recours possible contre le Syndicat Mixte, à moins qu'il ne soit prouvé une faute inexcusable de cette dernière.

Le Syndicat Mixte désigne le circuit et son espace central ainsi que la base de loisirs.

I- Dispositions générales

Toute personne accédant à l'enceinte du Syndicat Mixte accepte automatiquement le règlement intérieur. La Direction du Syndicat Mixte se réserve le droit d'exclure toute personne qui ne se conformera pas aux règles du présent règlement. Les personnes mineures doivent obligatoirement être accompagnées d'une personne majeure.

Ce règlement est affiché à l'entrée principale du Syndicat Mixte et est disponible sur le site internet www.circuitduvar.com

II- Horaires de fonctionnement

Article 1 :

Le site du Syndicat Mixte est accessible de :

- 8h30 à 18h00 en hiver
- 8h30 à 19h00 en été

La fermeture des portails s'effectue automatiquement.

En dehors de ces horaires l'accès à la base de loisirs est strictement interdit sauf dérogation écrite de la part de la direction.

III- Manifestations

Article 1 :

Il est strictement interdit d'organiser une manifestation de quelque nature que ce soit sans l'autorisation de la direction

Article 2 :

Lors d'un événement public, l'accès à l'enceinte du Syndicat Mixte est autorisé pendant les horaires de fonctionnement énoncés.

Lors d'un événement privé, l'accès à l'enceinte du Syndicat Mixte peut être payante à la demande de l'Organisateur. Si une billetterie est mise en place, les spectateurs devront se procurer un titre d'accès auprès de l'Organisateur afin de pénétrer dans l'enceinte du Syndicat Mixte (en totalité ou en partie). Les modalités d'accès seront communiquées sur notre site internet www.circuitduvar.com ainsi que sur nos réseaux sociaux officiels. En cas d'événements fermés au public, le Syndicat Mixte publiera en amont un arrêté de privatisation.

Article 3 :

En fonction de la réglementation en vigueur, il pourra être demandé à toute personne souhaitant pénétrer dans l'enceinte du Syndicat Mixte de se soumettre à un contrôle de sécurité. Un refus pourra entraîner l'interdiction d'accéder au Syndicat Mixte.

IV- Communication et droit à l'image

Le Syndicat Mixte autorise la prise et l'utilisation de photos et vidéos dans son enceinte uniquement dans le cadre d'un usage strictement personnel. Toute communication à des fins commerciales ou communicationnelles doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation de la part du Syndicat Mixte. Cette dernière pourra faire l'objet d'une tarification.

La prise d'images par voie aérienne et l'usage de drone est interdite dans l'enceinte du Syndicat Mixte sauf autorisation écrite de la Direction.

Toute photo prise par le Syndicat mixte au sein de la base de loisirs ou du circuit peut être utilisée à des fins promotionnelles, commerciales et communicationnelles.

V- Règles de sécurité applicables sur l'ensemble du Syndicat Mixte

Article 1 :

Au sein des parkings du Syndicat Mixte, le code de la route s'applique. Par conséquent, il est notamment strictement interdit de stationner sur les places handicapées sans pouvoir fournir un justificatif. Les campings cars sont strictement interdits sur les parkings. Les voies d'accès au secours doivent impérativement rester accessibles. L'installation de barnum et remorque est strictement interdite sur les parkings visiteurs. Les injonctions du personnel du Syndicat Mixte présent sur les parkings devront être respectées.

Le stationnement en dehors des horaires de fonctionnement du Syndicat Mixte (II- Article 1) est strictement interdit ou soumis à autorisation écrite de la direction.

Article 2 :

Compte tenu de la nature des activités du Syndicat Mixte, la signalétique disposée sur site devra être scrupuleusement respectée (les zones parkings, les zones piétons, les interdictions d'accès...). Il est strictement interdit pour les spectateurs de pénétrer dans les zones du circuit à savoir : paddocks, pit-Lane et bord de piste.

Article 3 :

L'accès au site sous emprise alcoolique ou de tout produit susceptible d'altérer ou de modifier son comportement ou ses facultés est interdit.

Article 4 :

Tout dépôt de matériaux, encombrants, débris et de liquide de quelques natures à polluer le site est strictement interdit sur le site et pourra engendrer des poursuites de la part du Syndicat Mixte. Poursuites et ainsi que des dédommagements.

Article 5 :

Au regard du risque très élevé d'incendie, et pour des raisons de sécurité, les feux et l'utilisation de tout appareil de cuisson (barbecues gaz, électriques, planchas...) est strictement interdite sur l'ensemble du site, y compris dans la zone pré-paddocks.

Article 6 :

Les véhicules motorisés sont strictement interdits au sein de la base de loisirs du Syndicat Mixte sauf dérogation écrite de la direction.

Article 7 :

Le site se trouvant en zone de protection de la tortue d'Hermann, il est strictement interdit de prélever et détruire l'espèce et son habitat.



REGLEMENT DE SECURITE ET DE TRANQUILLITE PUBLIQUE

Préambule :

Tous les organisateurs et pilotes, utilisateurs de la piste asphalte du circuit du Var, s'engagent à respecter l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit automobile du Var - Le Luc en vigueur, pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de démonstrations, les règles techniques et de sécurité des Fédérations Françaises délégataires. Le présent règlement de sécurité et de tranquillité publique.

I- GENERALITES

Article 1.1 :

Rappel des horaires d'utilisation des accès à la pit-lane, de la piste ainsi que les prestations annexes le cas échéant :

Hiver : 7h30 - libération de la pit-lane obligatoire 30 minutes après la fin de l'activité de la piste.

Été : 7h30 - libération de la pit-lane obligatoire 30 minutes après la fin de l'activité de la piste.

Les dépassements d'horaires restent possibles sous réserve d'un accord préalable. Tout dépassement d'horaire sera facturé au tarif de : 27€ du lundi au samedi et 52€ les dimanches et jours fériés.

Les pré-paddocks pilotes sont accessibles aux horaires suivants : 7h00 – 20h00

Article 1.2.1 :

Horaires piste voiture thermique :

Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30

Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Horaires piste **voiture non thermique** avec emission sonore de maximum 70 Db :

Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30

Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

+ possibilité entre 12h00 & 14h00 et/ou 18h00 & 20h00 (créneau 18/20H non disponible en horaires d'hiver).

Article 1.2.2 :

Horaires piste moto en semaine :

Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30

Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Horaires piste moto dimanches et jours fériés :

- **Du changement d'heure d'hiver jusqu'au 1^{er} décembre** : 8h45 – 12h00 / 14h15 – 17h30
- **Hiver** (du 1^{er} décembre jusqu'au 31 mars) : 8h45 - 12h00 et 13h45 - 17h30
- **Été** (du 1er avril jusqu'au changement d'heure d'hiver) : 8h45 - 12h00 et 14h15 - 18h15

Horaires piste moto **non thermique** avec emission sonore de maximum 70 Db.

+ possibilité entre 12h00 & 14h00 et/ou 18h00 & 20h00 (créneau 18/20H non disponible en horaires d'hiver).

Le Syndicat Mixte par la voix du chef de poste se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'écourter ou d'interrompre le roulage **sans indemnisation ou recours possible** de la part de l'organisateur ou d'un concurrent.

PRESTATIONS SECOURS OBLIGATOIRES Présence obligatoire d'un médecin pour la sécurité intermédiaire ou renforcée
AUTOS dont le rapport poids/puissance est supérieur à 1kg/1ch : Sécurité minimale (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)
F1 ou véhicules dont le rapport poids/puissance est < ou = à 1kg/1ch Sécurité intermédiaire (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + 1 VSAP normalisé + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)
Motos : Sécurité maximale (3 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + 1 VSAP normalisé + matériel de premiers secours + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio) Formation Professionnelle uniquement (stage théoriques et ateliers po/obtention diplôme CQP initiateur/DE) Sécurité minimale (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)

Important : Dans le cadre d'une sécurité intermédiaire ou renforcée, l'organisateur doit assurer la présence d'un médecin urgentiste à ses frais. Le médecin urgentiste réservé par l'organisateur assurera la couverture médicale durant l'activité de la piste et devra obligatoirement être en possession de drogues employées dans le cadre des urgences pouvant intervenir sur le circuit (seul le médecin étant habilité à l'utiliser lesdites drogues).

Article 1.5 :

Les véhicules de type cabriolet devront être équipés d'arceaux de sécurité fixes ou automatiques (arceaux d'homologation)

Article 1.6 :

Les participants venant rouler avec des véhicules de type hybride, électrique ou hydrogène devront obligatoirement informer l'équipe de sécurité avant de prendre la piste. Les éléments suivants devront être signalés au chef de poste :

- **La Nature de l'énergie & le Système de sécurité**

II- SECURITE DANS LA PIT-LANE

Article 2.1 :

L'organisateur veillera à interdire l'accès au public à l'intérieur des zones de circulation de la pit Lane. Seuls sont autorisés à être présents le service de sécurité, le médecin, et l'équipe chargée de l'organisation.

Article 2.2 :

Pour accéder à la piste, les utilisateurs du circuit ne font que transiter par les zones de circulation de la pit lane, à vitesse réduite, et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 2.3 :

Les utilisateurs du circuit doivent se conformer et respecter strictement les signalisations horizontales et verticales.

Article 2.4 :

La zone de stationnement réservée aux véhicules de secours et matérialisée par des zébras devant le PC sécurité doit être laissée libre en permanence afin de ne pas entraver l'intervention des secours.

Article 2.5 :

La zone de ravitaillement en carburant réservée est matérialisée par des marquages au sol : "CARBURANT" à droite du PC sécurité doit être utilisée obligatoirement par les utilisateurs en cas de ravitaillement en carburant dans la pit lane. Une personne de l'organisateur doit être prévue spécifiquement pour la sécurité lors du remplissage en carburant, **celle-ci**

devra disposer d'un équipement de protection adapté ainsi que d'un extincteur de 9 Kg poudre type ABC. Le ravitaillement en carburant se fera OBLIGATOIREMENT avec le moteur du véhicule coupé ainsi qu'avec un système de mise à la terre.

Dans le cas de ravitaillement en carburant dans la zone pre-paddock, il est important de respecter les règles de sécurité ainsi la personne en charge devra disposer d'un équipement de protection adapté ainsi que d'un extincteur de 9 Kg Poudre type ABC

III- SECURITE SUR LA PISTE

Article 3.1 :

Une tenue et/ou des accessoires de sécurité sont exigés à minima - à charge pour l'organisateur de vérifier les équipements :

- **POUR LES MOTARDS** : Combinaison cuir ou tenue Fédération Internationale de Moto (FIM), gants, bottes, casque homologué CE, épine dorsale obligatoire.
- **POUR LES PILOTES ET PASSAGER DE VEHICULES DE SERIE** : Casque homologué CE, ceinture de sécurité ou harnais de sécurité, extincteur valide, crochet de remorquage avant et arrière permettant le remorquage par l'avant et par l'arrière du véhicule.

RTS nombre de passagers suivant le nombre de ceintures dans le véhicule.

- **POUR LES PILOTES DE VEHICULES DE COMPETITION** : Pour le pilote et passager : système RFT, casque homologué CE au minimum, combinaison ignifugée homologuée FIA date de validité + 5 ans, gants ignifugée homologuée FIA date de validité + 5 ans, chaussures type pilote ignifugée homologuée FIA date de validité + 5 ans obligatoires

POUR LES VEHICULES DE COMPETITION : Ceinture de sécurité ou harnais de sécurité homologué FIA, extincteur valide, arceau aux normes et non modifié ou percé ou troué, anneau de remorquage avant et arrière permettant le remorquage par l'avant et par l'arrière du véhicule.

- Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.
- Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel. Quantité minimale d'agent extincteur selon le type de produit extincteur :
 - type de produit extincteur : AFFF : 2,4 litres
 - type de produit extincteur : Viro 3 : 2,0 kg
 - type de produit extincteur : FX G-TEC : 2,0 kg
 - type de produit extincteur : Poudre : 2,0 kg

Les informations suivantes doivent figurer visiblement sur chaque extincteur : • capacité, • type de produit extincteur, • poids ou volume du produit extincteur, • type de produit extincteur, • date de vérification de l'extincteur, qui ne doit pas être de plus de deux années après la date de mise en service ou après celle de la dernière vérification.

Chaque bonbonne d'extincteur doit être protégée de façon adéquate. Ses fixations doivent être capables de résister à une décélération de 25 g. Les extincteurs ou leur commande(s) devront être facilement accessibles au pilote.

Des contrôles aléatoires des éléments de sécurité tant pilote, passager et véhicule peuvent être réalisés avant ou durant la journée de roulage.

L'organisateur a la responsabilité de s'assurer que tant les pilotes que les véhicules soient conformes au pré requis de sécurité.

Article 3.2:

Avant l'activation de la piste, le chef de poste du jour accompagné d'un responsable de l'organisation fera si nécessaire un tour de reconnaissance du circuit ; ils en feront de même après tout incident intervenu sur la piste (sortie de piste, traitement huile, incendie...) à la demande de l'organisateur.

Article 3.3 :

L'organisateur doit obligatoirement, avant toute entrée sur la piste et auprès de l'ensemble des participants à la journée, réaliser un briefing sur les mesures de sécurité s'imposant aux pilotes (support briefing disponible sur demande). Le chef de poste du jour sera présent à ce briefing et complètera les consignes de sécurité ainsi que les spécificités de fonctionnement du circuit le cas échéant. Une copie de la feuille d'émargement sera remise par l'organisateur au chef de poste du jour.

Article 3.4 :

L'organisateur est tenu de prévoir une personne de l'organisation en liaison radio permanente avec le PC.

Article 3.5 :

Il est exigé un strict respect :

- Des feux à savoir :

- **Feu rouge clignotant** : réduire sa vitesse, **interdiction de dépasser**, tous les participants devront rentrer immédiatement, par la pitlane dans la zone de pré paddock. L'accès à la pitlane doit être libéré. La pitlane sera fermée jusqu'au feu vert.
- **Feu jaune clignotant** : ralentir, ne pas dépasser, se préparer à changer de trajectoire et être éventuellement prêts à s'arrêter.
- **Feu vert fixe** : roulage libre en respectant les mesures de sécurité.
- **Feu à damier** : fin de session de roulage, regagner les pré paddocks via la pitlane.
- Des couloirs d'accélération (pour entrer sur la piste) et de décélération (pour sortir de la piste après avoir signalé son intention de sortir), matérialisés par une bande blanche au sol.

Tout manquement au respect des feux ou injonctions du personnel de sécurité entraînera l'exclusion immédiate du pilote.

Article 3.6 :

Les départs lancés ou arrêtés de groupe sont strictement interdits sur la piste du circuit du Var conformément à l'arrêté d'homologation, sauf autorisation préfectorale ou ministérielle dérogatoire.

Article 3.7 :

Le chronométrage est autorisé mais le classement et la remise de prix sont interdits sauf compétition dument autorisée.

Article 3.8 :

Si les conditions de sécurité et de visibilité ne le permettent pas, le chef de poste pourra refuser l'accès à la piste tant qu'il le jugera nécessaire et ce, sans aucune contrepartie possible.

Article 3.9 :

Le circuit est en droit de demander le paiement de dédomagement à l'organisateur ou un concurrent en cas de : dommages, dégradations à la piste, ses alentours, glissières de sécurité, utilisation de produits absorbants, nettoyage de la piste, manque à gagner... Outre la RC organisateur délivrée pour la journée.

IV- TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 4.1 :

Le seuil d'émission sonore à respecter pour les véhicules désirant évoluer sur la piste du Circuit du Var est défini par l'homologation préfectorale en vigueur.

Concernant les voitures, le seuil d'émission sonore à respecter sur la piste du Circuit du Var est fixé par les fédérations délégataires

Concernant les motos, le seuil d'émission sonore à respecter sur la piste du Circuit du Var est fixé par la Fédération Française Motocycliste (FFM)

Article 4.2 :

Le CONTROLE SONOMETRIQUE est réalisé par un contrôle dynamique permanent sur piste pendant toute la durée des roulages.

Article 4.3 :

Toutes motos dépassant le seuil défini par la FFM seront exclues du roulage.

V- PRATIQUE DU DRIFT AUTO

Les activités de drift auto/moto sont interdites sur la piste asphalte du circuit du Var.

VI- BAPTEMES MOTO

Les baptêmes piste en moto sont autorisés mais doivent être réalisés dans le cadre de sessions distinctes de celles du roulage libre.

VII- ACCOMPAGNANTS MINEURS DANS LES VEHICULES

L'âge minimum requis pour les accompagnants mineurs est de 10 ans (code de la route).

VIII- LIAISON RADIO

Article 5.1 :

Le Syndicat Mixte du Circuit du Var fournit des Émetteurs / Récepteurs (E/R) à l'organisation. Ce matériel est exclusivement sous la responsabilité de l'organisateur et sera restitué en fin de journée. La liaison radio est obligatoire et doit être assurée en permanence avec le PC Sécurité.

Article 5.2 :

Tout système de liaison radio en dehors de celui du circuit repose sur la responsabilité de son utilisateur.

IX- REMORQUAGE

Article 6.1 :

Le remorquage des véhicules 2 et 3 roues sera assuré par et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6.2 :

Le remorquage des véhicules 4 roues sera assuré par et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6.3 :

Le remorquage des véhicules 4 roues pourra être effectué par le service de sécurité étant précisé que le véhicule remorqué n'est pas garanti en dommages durant toutes les opérations de remorquage. Le propriétaire du véhicule, **ses ayants droits etc** ne pourra exercer aucun recours contre le Syndicat Mixte ou ses assureurs en cas d'éventuelles dégradations lors du remorquage par le service de sécurité.

Article 6.4 :

Tout véhicule 4 roues accédant à la piste doit être équipé de crochets de remorquage, permettant le remorquage par l'avant et par l'arrière du véhicule.

X- INTERDICTION D'UTILISATION D'UN DRONE

L'utilisation d'un drone dans un cadre privé est strictement interdite. Pour l'utilisation d'un drone par un professionnel, merci de nous contacter.

XI- NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES AUTORISES SUR LA PISTE

Voitures – piste 2,2km et piste 2.4 km

- Monoplaces (>1,4kg/1cv) et sport biplaces = 16
- Monoplaces (>1,3kg/1cv) = 2
- Tourisme et grand tourisme = 24

Motos – piste 2.4 km uniquement

- Motos = 32
- Side-cars = 20
- Moto de moins de 25 ch = 40
- Quads de vitesse = 20

XII- SANCTION DE TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné par l'arrêt momentané ou définitif de l'activité, décidé par le chef de poste du jour et/ou la direction.

A :

Le :

SIGNATURE (raison sociale ou tampon + nom, prénom & fonction du signataire)